

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TAUX DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.</p>	<p>VOIE NORMALE En mois Un an</p>	<p>VOIE AÉRIENNE En mois Un an</p>	<p>La ligne</p> <p>Chaque annonce répétée</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 600 caractères pour les annonces)</p> <p>Compte postal 48-05 - DAKAR</p>
	<p>Sénégal et autres Etats de la C.R.A.C. Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</p>	<p>12.500 f. 19.500 f. 15.500 f. 23.000 f.</p>	
	<p>Etranger : Autres pays</p>	<p>15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 21.000 f.</p>	
	<p>Par la poste : majoration de 50 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.</p>		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

21 janvier..... Loi n° 87-01 portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat, gestion 1980/1981. 65

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

22 août..... Arrêté interministériel 10620 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 60

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

31 décembre... Décret n° 80-1612 relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement des disciplines scientifiques dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.-C.E.M.) .. 91

1980

17 juin..... Décret n° 86-730 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale 93

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1986

17 novembre... Décret n° 86-1393 portant remplacement de membres du Conseil économique et social 93

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Thiès — Avis de demande d'immatriculation 93

Annonces 93

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 87-01 DU 21 JANVIER 1987

PORTANT RÈGLEMENT DU COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'ÉTAT POUR LA GESTION 1980 / 1981

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — SUR LES CONDITIONS DE L'EXECUTION DU BUDGET.

A. — Exécution des recettes :

1° Recettes ordinaires :		
- Prévisions	115.644.220.000	»
- Réalisations	90.876.229.829	»
2° Recettes extraordinaires :		
- Prévisions	21.999.750.000	»
- Réalisations	12.283.271.735	»

3° Ensemble :	
— Prévisions : 115.644.220.000 + 21.999.750.000 =	137.643.970.000 »
— Réalisations : 90.876.229.829 + 12.283.271.735 =	103.159.501.564 »

B. — Exécution des dépenses :

1° Dépenses ordinaires :	
— Prévisions	115.644.220.000 »
— Réalisations	127.481.832.249 »
2° Dépenses extraordinaires :	
— Prévisions	21.999.750.000 »
— Réalisations	21.329.838.952 »
3° Ensemble	
— Prévisions : 115.644.220.000 + 21.999.750.000 =	137.643.970.000 »
— Réalisations : 127.481.832.249 + 21.329.838.952 =	148.811.671.201 »

C. — Budget de fonctionnement et budget d'équipement.

— Le budget de fonctionnement a été exécuté comme suit :	
— Recettes	90.876.229.829 »
— Dépenses	127.481.832.249 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	36.605.602.420 »
— Le budget d'équipement a été exécuté comme suit :	
— Recettes	12.283.271.735 »
— Dépenses	21.329.838.952 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	9.046.567.217 »

II. — SUR L'EQUILIBRE FINANCIER ET COMPTABLE DU BUDGET.

A. — Sur l'affectation du résultat de la gestion.

— Recettes	103.159.501.564 »
— Dépenses	148.811.671.637 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	45.652.169.637 »

Pour l'équilibre financier et comptable du budget, le présent projet autorise l'affectation de l'excédent des dépenses sur les recettes (45.652.162.637), par transfert de son montant au compte permanent des découverts du trésor.

B. — Sur la régularisation des dépenses effectuées en dépassement de crédits et l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Les dépassements de crédits s'élèvent à 22.597.623.779 et les disponibles à 15.703.125.057 soit un dépassement global net de 6.894.498.722.

Pour les régularisations et réajustements qu'appellent ces résultats, le présent projet prévoit :

a) en son article 3 l'ouverture des crédits de régularisation pour un montant de 22.597.623.779, pour la couverture des dépenses exécutée en dépassement.

b) En son article 4 l'annulation des crédits d'un montant de 15.703.125.057 (crédits non engagés à la fin de la gestion).

LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

L'article 6 du présent projet prévoit la régularisation des découverts de certaines catégories de comptes spéciaux.

L'article 7 constate les pertes résultant de l'exécution générale du budget et indique, en conséquence, le montant à transférer au compte permanent des découverts du trésor.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions relatives à l'arrêté des comptes à la détermination et à l'affectation du résultat de la gestion.

Article premier. — Le compte définitif du budget général de la gestion 1980-1981 est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement :

— Recettes	90.876.229.829 »
— Dépenses	127.481.832.249 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	336.605.602.420 »

Budget d'équipement :

— Recettes	12.283.271.735 »
— Dépenses	21.329.838.952 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	9.043.567.217 »

Ensemble :

— Recettes : 90.876.229.829. + 12.283.271.735 =	103.159.501.564 »
— Dépenses : 127.481.832.249 + 21.329.838.952 =	148.811.671.201 »
— Excédent des dépenses sur les recettes	45.652.169.637 »

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du trésor de l'excédent des dépenses sur les recettes arrêté à quarante cinq milliards six cent cinquante deux millions cent soixante neuf mille six cent trente sept francs (45.662.169.637).

II. — Dispositions relatives à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

A. — BUDGET GENERAL

a) Budget de fonctionnement.

Art. 3. — Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisation d'un montant de vingt deux milliards cinq cent quatre vingt dix sept millions six cent vingt trois mille sept cent soixante dix neuf francs (22.597.623.779).

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

— Chapitre 552. — Dépenses de matériel	14.417.444 »
— Chapitre 554. — Dépenses de transfert	70.000.000 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme

— Chapitre 562. — Dépenses de matériel	28.837.427 »
— Chapitre 564. — Dépenses de transfert	17.794.500 »

Ministère de l'Action sociale

— Chapitre 572. — Dépenses de matériel	1.789.374 »
— Chapitre 574. — Dépenses de transfert	5.030.471 »
— Chapitre 601. — Dépenses communes : Dépenses de personnel	6.639.167.670 »
— Chapitre 602. — Dépenses communes : Dépenses de matériel	226.321.701 »
— Chapitre 603. — Dépenses communes : Dépenses d'entretien	30.815.162 »
— Chapitre 605. — Dépenses communes : Dépenses diverses	860.301.557 »

Total	15.703.125.057 »
-------------	------------------

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Chapitre 441. — Dépenses de personnel	38.971.063 »
---	--------------

<i>Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique</i>	
- Chapitre 451. — Dépenses de personnel	9.316.947 »
- Chapitre 454. — Dépenses de transfert	258.000.000 »
<i>Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement</i>	
- Chapitre 461. — Dépenses de personnel	13.451.631 »
<i>Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts</i>	
- Chapitre 471. — Dépenses de personnel	83.739.918 »
<i>Ministère du Commerce</i>	
- Chapitre 481. — Dépenses de personnel	96.501.188 »
- Chapitre 484. — Dépenses de transfert	91.645.000 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime</i>	
- Chapitre 491. — Dépenses de personnel	30.043.610 »
<i>Ministère de l'Education nationale</i>	
- Chapitre 501. — Dépenses de personnel	5.490.810.862 »
- Chapitre 504. — Dépenses de transfert	198.312.943 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports</i>	
- Chapitre 521. — Dépenses de personnel	98.724.270 »
<i>Ministère de la Culture</i>	
- Chapitre 531. — Dépenses de personnel	15.755.374 »
<i>Ministère de la Santé publique</i>	
- Chapitre 541. — Dépenses de personnel	741.476.046 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine</i>	
- Chapitre 551. — Dépenses de personnel	198.629.296 »
<i>Secrétariat d'Etat au Tourisme</i>	
- Chapitre 561. — Dépenses de personnel	10.765.460 »
<i>Ministère de l'Action sociale</i>	
- Chapitre 571. — Dépenses de personnel	105.716.365 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Condition féminine</i>	
- Chapitre 581. — Dépenses de personnel	180.000 »
- Chapitre 604. — Dépenses communes de transfert	626.651.937 »
Total	22.597.623.779 »

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires, est annulé le montant de quinze milliards sept cent trois millions cent vingt cinq mille cinquante sept (15.703.125.057) francs répartis comme suit :

<i>Assemblée nationale</i>	
- Chapitre 223. — Dépenses d'entretien	100.272.569 »
<i>Conseil économique et social</i>	
- Chapitre 232. — Dépenses de matériel	7.931.432 »
<i>Cour suprême</i>	
- Chapitre 242. — Dépenses de matériel	3.818.798 »
- Chapitre 245. — Dépenses diverses	1.996.550 »
<i>Primature</i>	
- Chapitre 303. — Dépenses d'entretien	118.341 »
- Chapitre 304. — Dépenses de transfert	1.750 »
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>	
- Chapitre 312. — Dépenses de matériel	1.266.877.128 »
- Chapitre 313. — Dépenses d'entretien	385.622.525 »
- Chapitre 315. — Dépenses diverses	52.604.355 »

Ministère des Forces armées

— Chapitre 322. — Dépenses de matériel	157.484.781	>
— Chapitre 323. — Dépenses d'entretien	65.361.343	>

Ministère de l'Intérieur

— Chapitre 332. — Dépenses de matériel	27.842.014	>
— Chapitre 335. — Dépenses diverses	5.726.635	>

Ministère de la Justice

— Chapitre 342. — Dépenses de matériel	16.316.600	>
— Chapitre 343. — Dépenses d'entretien	173.893	>
— Chapitre 344. — Dépenses de transfert	69.383	>
— Chapitre 345. — Dépenses diverses	4.136.489	>

Ministère de la Fonction publique

— Chapitre 352. — Dépenses de matériel	5.539.843	>
— Chapitre 355. — Dépenses diverses	48.500	>

Ministère de l'Information

— Chapitre 372. — Dépenses de matériel	37.683.656	>
--	------------	---

Ministère du Plan et de la Coopération

— Chapitre 401. — Dépenses de personnel	3.279.806	>
— Chapitre 402. — Dépenses de matériel	14.311.215	>

Ministère de l'Équipement

— Chapitre 412. — Dépenses de matériel	67.576.634	>
— Chapitre 413. — Dépenses d'entretien	63.009.017	>

Ministère de l'Équipement

— Chapitre 414. — Dépenses de transfert	15.000.000	>
---	------------	---

Ministère du Développement rural

— Chapitre 422. — Dépenses de matériel	71.314.741	>
— Chapitre 424. — Dépenses de transfert	115.091	>
— Chapitre 425. — Dépenses diverses	39.625	>

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Chapitre 442. — Dépenses de matériel	10.777.331	>
--	------------	---

Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique

— Chapitre 452. — Dépenses de matériel	6.831.976	>
--	-----------	---

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et l'Environnement

— Chapitre 462. — Dépenses de matériel	20.336.722	>
--	------------	---

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

— Chapitre 472. — Dépenses de matériel	14.871.104	>
--	------------	---

Ministère du Commerce

— Chapitre 482. — Dépenses de matériel	3.916.016	>
--	-----------	---

Secrétariat à la Pêche maritime

— Chapitre 492. — Dépenses de matériel	29.119.888	>
--	------------	---

Ministère de l'Éducation nationale

— Chapitre 502. — Dépenses de matériel	5.201.187	>
--	-----------	---

Ministère de l'Enseignement supérieur

— Chapitre 511. — Dépenses de personnel	72.219.420	>
— Chapitre 512. — Dépenses de matériel	41.737.658	>
— Chapitre 514. — Dépenses de transfert	4.992.363.677	>

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

— Chapitre 522. — Dépenses de matériel	20.523.068	>
— Chapitre 523. — Dépenses d'entretien	980.428	>
— Chapitre 524. — Dépenses de transfert	3.509.075	>
— Chapitre 525. — Dépenses diverses	13.770.964	>

Ministère de la Culture

— Chapitre 532. — Dépenses de matériel	50.066.573 >
— Chapitre 534. — Dépenses de transfert	21.420.551 >

Ministère de la Santé publique

— Chapitre 542. — Dépenses de matériel	63.601.172 >
— Chapitre 544. — Dépenses de transfert	63.130.427 >

b) Budget d'équipement

Art. 5. — Est constatée la fin du V^e Plan.

B. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 6. — Sont autorisés, pour régularisation, les découverts ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

— Comptes 3007. — Fonds d'Equipement des collectivités locales	450.488.519 >
— Comptes 3009. — Compte de liquidation des opérations Ex-AOF	19.137.844 >
— Comptes 3015. — Investissements sur subventions ou prêts	560.896.700 >
— Comptes 3016. — Fonds d'action de la femme	31.004.733 >
— Comptes 3017. — Fonds d'aide aux artistes	226.554.709 >
— Comptes 301705. — Fonds d'aide aux sports et à l'Education populaire	60.634.611 >
— Comptes 33001706. — Fonds de soutien à l'industrie cinématographique ..	15.909.203 >
— Comptes 301903. — Services rétribués personnes sécurité	3.974.602 >

Comptes de règlement avec gouvernements étrangers

— Comptes 3063. — Accord Sénégal-mauritanien	10.956.681 >
— Comptes 3034. — Opération avec le Trésor français	955.845.462 >

Comptes d'avance

— Comptes 3063. — Avances aux collectivités secondaires	148.344.665 >
— Comptes 3064. — Avances aux organismes et particuliers	271.512.000 >

Total	2.555.259.729 >
--------------------	---------------------------

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 10620 M.F.A.-DIR.C.E.L.
en date du 22 août 1986 portant attribution de la qualité
d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendar-
merie nationale.

Article unique. — Les militaires de la Gendarmerie na-
tionale dont les noms suivent, candidats à l'examen techni-
que d'officier de police judiciaire, organisé les 30 juin, 1^{er},
2, 3 et 4 juillet 1986, sont déclarés admis, par ordre de
mérite.

Ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour
compter du 1^{er} août 1986.

- El Hadji Seck, Mle 819;
- Ahmédou Fall, Mle 974;
- Amar Seck, Mle 849;
- Dialigué Ndao, Mle 750;
- Assane Faye, Mle 824;
- Babacar Ndiaye, Mle 828;

- Lamine Keïta, Mle 829;
- Abdoul Coulibaly, Mle 856;
- Lamine Salif Ly, Mle 846;
- Momar Mbengue Lô, Mle 819;
- Gorgui Mbengue, Mle 902;
- Médoune Arame Loum, Mle 908;
- Modou Bâ, Mle 954;
- Massogui Diarra, Mle 779;
- Wagane Faye, Mle 754;
- Bamba Faye, Mle 544;
- Abdoulaye Samba Guissé, Mle 742;
- Saliou Ndiaye, Mle 780;
- Fabacary Coly, Mle 1020/S;
- Mbaye Niang, Mle 803;
- Alioune Badara Diagne, Mle 814;
- Mamadou Dia, Mle 939;
- Mamadou Badiane, Mle 2865/S;
- Omar Gaye, Mle 721;
- Cheickh Cissé, Mle 391;
- Lat-Grand Ndiaye, Mle 916;
- Samba Khary Cissé, Mle 592;

- Mbaye Sarr, Mle 900;
- Nohine Sylla, Mle 986;
- Papa Samba Guèye, Mle 920;
- Laurent Sarr, Mle 411;
- Abdoulaye Ngom, Mle 778;
- El Hadji Amassane Diouf, Mle 796;
- Aly Sow, Mle 774;
- Matar Diop, Mle 907;
- Mamadou Sylla, Mle 910;
- Mamadou Faye, Mle 972;
- Alassane Ndiaye, Mle 836;
- Momar Diouf, Mle 583;
- Jérôme Ndiaye, Mle 925.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-1612 du 31 décembre 1986

relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement des disciplines scientifiques dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.-C.E.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'admission à l'Ecole normale supérieure, depuis l'année universitaire 1983-1984, d'enseignants mis en position de stage en vue de leur formation dans les disciplines littéraires, d'une part, la nécessité de délivrer un diplôme complet aux élèves-professeurs sortants après une formation bivalente d'autre part, justifient l'abrogation du décret n° 80-553 du 4 juin 1980.

I. — Création d'une option littéraire et formation bivalente.

Le Gouvernement a décidé à compter de la rentrée universitaire 1983-1984, de mettre en position de stage, en vue de leur titularisation dans le corps des professeurs de collèges, les instituteurs bacheliers, les instituteurs-stagiaires titulaires soit d'un baccalauréat littéraire, soit d'un DUEL, qui enseignent depuis déjà longtemps dans les collèges sans y être préparés. A cet effet, les intéressés devront suivre, pendant deux ans, une formation bivalente en lettres-anglais ou en lettres-histoire et géographie.

Pour respecter le parallélisme des formes, mais aussi et surtout pour pallier la pénurie de professeurs de mathématiques dans les collèges, le Gouvernement a également décidé qu'à compter de la rentrée universitaire 1984-1985, les élèves-professeurs des options scientifiques recevraient une formation bivalente soit en mathématiques-sciences physiques (M.P.C.) soit en mathématiques-sciences naturelles (M.S.N.).

En tout état de cause, la formation assimilable à celle des professeurs de C.E.G., qui a prévalu jusqu'en 1971 date de sa suspension, a été reprise.

II. — Diplôme complet à la sortie.

Le décret n° 80-553 du 4 juin 1980 stipulait que le diplôme du Certificat d'aptitude à l'enseignement des disciplines scientifiques dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.-C.E.M.) serait délivré aux candidats titulaires d'une attestation d'admissibilité à des épreuves théoriques subies à l'Ecole normale supérieure à l'issue de la deuxième année, et ayant réussi aux épreuves pratiques. Il en était de même pour la C.A.E.-C.E.G. qui comprenait une première partie (théorique- suivie d'une deuxième (pratique).

Ainsi, avec le nombre sans cesse croissant des candidats et leur dispersion à travers le territoire national, il était matériellement difficile et onéreux de leur faire subir les épreuves pratiques au cours de l'année qui suit leur sortie de l'Ecole normale supérieure. Il n'était pas rare qu'un candidat attende deux ans pour subir ces épreuves pratiques, d'où un retard dans sa titularisation.

De plus, toutes les écoles de formation délivrent un diplôme complet à la sortie de leurs élèves. A l'Ecole normale supérieure, depuis la création de leurs sections respectives, élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire sortent avec le diplôme complet du C.A.I.E. ou du C.A.I.A.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-661 du 10 juin 1968 portant le diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés par l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 80-553 du 4 juin 1980 relatif au Certificat d'aptitude à l'Enseignement des disciplines scientifiques dans les collèges d'enseignement moyen;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en sa séance du 6 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRETS :

Article premier. — Le Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.-C.E.M.) est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale, aux candidats ayant subi avec succès l'examen de passage de la première à la deuxième année de la première section C de l'Ecole normale supérieure, et qui ont réussi à l'examen de sortie prévu à l'article 4.

Art. 2. — L'examen de passage de la première à la deuxième année de la première section C se déroule en fin de première année au cours d'une session annuelle.

Les candidats ayant obtenu au moins la note de 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales de l'examen de passage sont déclarés admis en deuxième année de la section C.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 dans une matière est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les candidats ajournés à l'examen de passage et mis en position de stage au Centre de Formation pédagogique spécial (C.F.P.S.) ou en service dans un établissement public ou privé peuvent se présenter en qualité de candidats libres à deux autres sessions de cet examen.

Les candidats libres sont notés exclusivement sur les épreuves de l'examen de fin d'année auquel ils se présentent. Seule la note de travaux pratiques précédemment obtenue en cours de formation sera maintenue.

En cas de succès ils sont admis en deuxième année de la première section C (F1 C2).

Art. 3. — L'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement moyen comporte, pour chaque option :

I. — EVALUATION INTERNE

comprenant :

A. — *Contrôle continu permettant l'attribution d'une note de travail :*

1° les savoirs :

— spécialité : méthodologie spéciale et étude des programmes coef. 2;

— psychopédagogie : coef. 1.

2° les savoir-faire et savoir-être :

Note de travail : stages, leçons d'essai, fiches de préparation.

Déontologie : assiduité, ponctualité, efficacité, constance dans l'effort, intérêt, tenue, comportement, conscience professionnelle : coefficient 4.

B. — *Epreuves écrites et orales :*

1° écrit :

— pédagogie de la spécialité (dominante) : coef. 2, durée 4 heures;

— législation : coef. 1, durée 2 heures.

2° oral :

— spécialité (dominante) : confection et défense d'une fiche : coef. 1. Préparation 2 heures, interrogation 45 mn);

— psychopédagogie : coef. 1. Préparation 1 heure, interrogation 30 mn).

C. — *Dossiers :*

— spécialité : coef. 2;

— psychopédagogie : coef. 2.

II. — EVALUATION EXTERNE

Deux prestations : l'une dans la dominante, l'autre dans la discipline secondaire : coefficient 10 (7 pour la dominante, 3 pour la discipline secondaire).

Art. 4. — L'examen du C.A.E. C.E.M. se déroule au cours de la deuxième année et se termine à la fin de l'année, en une session annuelle unique.

Sont déclarés admis à l'examen du C.A.E. C.E.M. en vue de leur titularisation, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'évaluation interne et externe, sans note éliminatoire.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 en évaluation interne est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note minimale de 8 sur 20 à l'évaluation externe est exigée pour être déclaré admis.

Les candidats ajournés mis en position de stage au C.F.P.S. ou en service dans un établissement public ou privé peuvent se présenter en qualité de candidats libres à deux autres sessions du C.A.E. C.E.M.

Les candidats libres sont notés exclusivement sur les épreuves prévues aux alinéas IB, IC et II2 de l'article 3.

Art. 5. — Les programmes des épreuves de l'examen de passage et de l'examen du C.A.E. C.E.M. sont respectivement ceux de la première et de la deuxième année de la première section C de l'Ecole normale supérieure.

Art. 6. — Les sujets des épreuves écrites de l'examen de passage du C.A.E. C.E.M. sont choisis par une commission présidée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure et comprenant :

— le Directeur des Etudes;

— le Chef du Département de la spécialité;

— le Chef de Département de psychopédagogie;

— un professeur de la spécialité proposé par le chef de département.

Les propositions de sujets sont faites par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure et collectées par le chef de chaque département.

Art. 7. — La correction des épreuves écrites et les interrogations orales sont assurées par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure.

Art. 8. — La note de stage est attribuée par le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure sur la base du suivi de ces stages et des rapports de stage des conseillers pédagogiques qui ont encadré les stagiaires.

Art. 9. — L'épreuve pratique de l'évaluation externe consiste en deux prestations du candidat :

— une prestation dans la dominante;

— une prestation dans la discipline secondaire.

Le jury, présidé par le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, est composé de sous-commissions dont le Ministre chargé de l'Education nationale choisit les présidents parmi les inspecteurs généraux de l'Education nationale. Chacune de ces sous-commissions comprend :

— un inspecteur général de l'Education nationale, de la spécialité, *président*; ou à défaut, un inspecteur de l'Enseignement élémentaire;

— un membre du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure;

— un professeur de collège d'enseignement moyen titulaire et un enseignant effectivement dans la spécialité.

Art. 10. — Les candidats titulaires du DUEL ou du DES et qui fournissent la preuve d'une expérience d'au moins deux ans d'enseignement effectif de la discipline dominante sont dispensés de l'examen de passage en deuxième année de la première section C.

Art. 11. — Les anciens élèves de la première section C de l'Ecole normale supérieure des promotions de 1985 et 1986, ayant subi avec succès l'ensemble des épreuves sanctionnant la scolarité sont considérés avoir satisfait à toutes les conditions nécessaires à l'obtention du C.A.E. C.E.M.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-553 du 4 juin 1980.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

Par décret n° 86-730 en date du 17 juin 1986 :

Article premier. — M. Khalilou Camara, professeur certifié principal de mathématiques, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale est nommé Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale en remplacement de M. Moustapha Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 86-1398 en date du 17 novembre 1986 portant remplacement de membres du Conseil économique et social.

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, social, scientifique ou culturelle et en remplacement de M. Amadou Lamine Daffé, décédé :

M. Momar Dia, administrateur civil en retraite.

Art. 2. — M. Momar Dia, sera soumis au renouvellement en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil économique et social nommés par décret n° 86-321 bis du 22 mars 1986

Art. 3. — Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 15 janvier 1987, enregistré, les héritiers de M^{me} Nonné Gaye, épouse Diack, en son vivant pharmacienne, décédée à Dakar, le 1^{er} juin 1981, ont cédé et vendu à M. Souleymane Guèye, docteur en Pharmacie, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1903.

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploité en son vivant par M^{me} Nonné Gaye, sus-nommée, dans un immeuble situé à Dakar (Sénégal) Rond Point Sicap Liberté III, connu à l'enseigne de « PHARMACIE LIBERTE » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 16.750 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 30.000.000 de francs CFA s'appliquant :

Aux éléments incorporels : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, la licence d'exploitation à concurrence de 24.406.846 francs CFA.

Aux matériels et objets mobiliers à concurrence de 580.000 francs CFA.

Aux marchandises et matières premières à concurrence de 5.013.152 francs CFA.

Sur lequel prix, l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en accordent bonne et valable quittance la somme de 9.100.000 francs CFA et le solde, soit la somme de 20.900.000 francs CFA à raison de 30 mensualités dont 29 de 696.600 francs CFA chacune et une de 698.600 francs CFA.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal "LE SOLEIL" édition du 17 février 1987, renouvelant elle même celle parue dans le journal "LE SOLEIL" édition du 7 février 1987.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :

M^e Daniel Sédar Senghor
Notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 38, Boulevard de la République, Dakar

AGENCE TOPAZE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 21, Avenue Faïdherbe - DAKAR
République du Sénégal

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 2 octobre 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 457/1 le 9 octobre 1985, volume 15, folio 74, case 1778, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités de promotion et d'organisation de spectacle;
- toutes opérations de prestation de service en matière de personnel nécessaires au fonctionnement, à la création et au développement de toutes entreprises quel qu'en soit l'objet;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social ou susceptible d'en permettre l'extension, y compris la prise, sous toutes les formes d'intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères;

La société prend la dénomination sociale de : « AGENCE TOPAZE ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 21, avenue Faïdherbe.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 500.000 francs CFA, divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés à raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Papa Biram Thiam, demeurant à Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte dont il s'agit seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34. 36 Boulevard de la République, Dakar

ÉTABLISSEMENTS SOKHNA FATOU MBACKÉ

E. S. F. MB.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Piles Assainies, Unité I, Guédiawaye Pikine - DAKAR

R. C. N° 85-B-95

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 22 avril 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- le commerce en général;
- l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, l'achat, la fabrication, la vente, la transformation par planification ou autrement de toute farine;
- la fabrication et la vente de pâtisserie, confiserie, glaces;
- l'exploitation de dibiterie et de restaurants;
- la vente de chawarma, l'organisation de séminaire, congrès, conférences, etc. . .
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « ETABLISSEMENTS SOKHNA FATOU MBACKÉ », en abrégé « E.S.F.MB. ».

Son siège social est fixé à Dakar, Parcelles assainies, Unité I, BP 510 PT. Guédiawaye Pikine.

Sa durée est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des autres associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décisions ordinaires des associés.

M. Momar Gaye et M^{me} Tacko Ndiaye, sont désignés comme gérants de la société.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1871 du 15 au 20 Mai 1985.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 7 mai 1985.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Papa Imaël Kâ, notaire à Dakar,
24. rue Amadou Assane NDOYE

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'INVESTISSEMENT DE NÉGOCE ET DE CONSULTANT

S. A. I. N. C. O.

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Prov. 24, rue Amadou Assane NDOYE - DAKAR

R. C. 86 - B - 269

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Doudou Salmoë Fall, greffier en chef près la Cour suprême, substituant M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, titulaire audit lieu absent du territoire, le 22 septembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 331/10, le 24 septembre 1986, volume 1, folio 36, case 737, aux droits 100.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- le négoce international dans les secteurs économiques; l'acquisition, la gérance, la location de biens mobiliers et immobiliers;
- la recherche des financements de projets et études, consultant dans les secteurs de la vie économique;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'INVESTISSEMENT DE NÉGOCE ET DE CONSULTANT » en abrégé « S.A.I.N.C.O. - SARL ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé provisoirement au n° 24, rue Amadou Assane N'DOYE.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA, divisé en 500 parts sociales de 10.000 frs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rénumération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 18 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dés à présent, M. Arona Yade a été désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République, Dakar

AFRIC IMPORT - EXPORT AFIMEX

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR (République du Sénégal)
R. C. N° 85-B-134 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, absent du territoire le 30 mai 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'import-export, de marchandises de toutes natures, marchandises générales et biens d'équipement, matières premières;
- la commercialisation de produits importés ou exportés;
- le courtage et la représentation pour le compte de toute entreprise nationale ou étrangère conformément aux dispositions légales en vigueur au Sénégal;
- la création, l'acquisition, soit totale, soit partielle de toutes entreprises ayant des activités similaires ou connexes ou complémentaires;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination de « AFRICA IMPORT-EXPORT », en abrégé « AFIMEX ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal).

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 5.500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 550 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des autres associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Zine El Abidine Tidjani, demeurant à Pikine Tally Boubesse, parcelle n° 2460.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « LE SOLEIL » n° 4537 du 17 juin 1985.

Deux expéditions de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 12 juin 1985.

Pour extrait et mention :
M^e Fapa Sambaré Diop,
notaire par intérim

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PRODUITS DE LA MER "SAPROMER"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600 000 francs C.F.A.

Siège Social : 15, Allées Robert Delmas - DAKAR
R. C. N° 86-B-293

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 416/4, le 14 octobre 1986, volume 1, folio 40, case 822, aux droits de 12.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PRODUITS DE LA MER, en abrégé SAPROMER.

Son siège social est fixé à Dakar, 15, allées Robert Delmas.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 60, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Cheikh Tidiane Ba, Demba Saïdou Diallo et Demba Bocar Diallo qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	1.095.732.142	Banque centrale	39.675.556.800
Banques et correspondants bancaires	1.217.927.834	Banques et correspondants bancaires	4.805.791.594
Autres institutions financières	648.209.518	Autres institutions financières	299.981.976
Gouvernements et Institutions internationales non financières	469.298.631	Gouvernements et institutions internationales non financières	6.336.180.275
Autres agents économiques (Crédits) :		Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	14.488.519.173	— Comptes disponibles par chèques ou virements	14.804.781.271
— Autres crédits à court terme	28.712.419.934	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	16.546.423.244
— Autres crédits (a)	27.024.971.381	— Comptes à régime spécial	2.380.340.399
Autres comptes :		— Autres sommes dues à la clientèle	1.158.964.079
— Titres et participations	395.140.000	Autres comptes	9.063.594.141
— Immobilisations	2.270.491.111	Fonds permanents et provisions :	
— Autres	21.198.306.364	— Provisions ayant un caractère de réserves	261.418.891
Total	97.521.016.138	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
		— Réserves	87.983.478
		— Dotations et capital	2.000.000.000
		Total	97.521.016.138

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	642.872.458
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	15.664.786.967
Part des crédits bénéficiant de cautions, avaux ou autres garanties	42.253.494.784

BANK OF AND COMMERCE INTERNATIONAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	9.921.016.008	Banque centrale	1.943.833.808
Banques et correspondants bancaires	880.350.270	Banques et correspondants bancaires	1.825.920
Autres institutions financières		Autres institutions financières	110.557.733
Gouvernements et Institutions internationales non financières	237.340.000	Gouvernements et institutions internationales non financières	
Autres agents économiques (Crédits) :		Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	127.019.219	— Comptes disponibles par chèques ou virements	2.185.898.865
— Autres crédits à court terme	2.444.705.429	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	6.687.215.184
— Autres crédits (a)	152.994.025	— Dépôts à terme et bons de caisse de 2 ans à 10 ans	6.658.341
Autres comptes :		— Compte à régime spécial	456.644.058
— Titres et participations	5.000.000	— Emprunts obligatoires et autres emprunts	389.168.108
— Immobilisations	70.088.881	Autres comptes :	1.563.926.002
— Autres	973.920.573	Fonds permanents et provisions	
Résultat :		— Provisions ayant un caractère de réserves	
— Pertes sur exercices antérieurs		— Provisions pour pertes et charges	
— Résultats de l'exercice		— Fonds de garantie et autres fonds affectés	157.640.000
Total	14.812.434.405	— Réserves	352.572.565
		— Dotations et capital	300.000.000
		— Report à nouveau	
		— Résultats	
		Résultats de l'exercice	357.686.532
		Bénéfices à distribuer	348.809.289
		Total	14.812.434.405

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés part non utilisée	3.878.495.700
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	5.539.554.899
Part des crédits bénéficiant de cautions, avaux ou autres garanties	

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986 après répartition

<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
Caisse, Banque centrale 4.769.026.664	Banque centrale 12.784.648.545
Banques et correspondants bancaires 1.159.793.276	Banques et correspondants bancaires 4.908.030.792
Autres institutions financières 332.794.375	Autres institutions financières 72.590.586
Gouvernements et Institutions internationales non financières 1.628.798.199	Gouvernements et Institutions internationales non financières 2.626.961.655
Autres agents économiques (Crédits) 47.261.433.536	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts) 34.210.126.948
— Portefeuille d'effets commerciaux 1.118.624.433	— Comptes disponibles par chèques ou virements 19.481.128.974
— Autres crédits à court terme 15.864.104.622	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans 8.318.956.640
— Autres crédits (a) 30.278.704.481	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans 5.197.348.063
Autres comptes 11.731.901.255	— Comptes à régime spécial 1.212.693.289
— Titres et participations 994.656.250	— Emprunts obligataires et autres emprunts 8.082.643.891
— Immobilisations 1.953.929.871	Autres comptes 3.948.742.889
— Autres 8.783.415.131	Fonds permanents et provisions 259.994.333
Résultats	— Provisions pour pertes et charges 299.438.028
— Pertes des exercices antérieurs "	— Fonds de garantie et autres fonds affectés 781.180.000
— Résultats de l'exercice "	— Réserves 2.500.000.000
Total 66.883.744.304	— Dotations et capital 106.129.528
	— Report à nouveau 250.000.000
	Résultats
	— Résultats de l'exercice 250.000.000
	— Bénéfices à distribuer 250.000.000
	Total 66.883.744.304

(a) Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée 1.360.233.225
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties 26.148.169.918
Part des crédits bénéficiant de cautions, avaux ou autres garanties 39.508.215.007

LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
Caisse et banques 29.806.592	Banques 772.641.102
Débiteurs divers 332.527.869	Clients et débiteurs divers 151.795.146
Portefeuille titres 108.615.066	Comptes d'ordre et divers 43.297.617
Comptes d'ordre et divers 24.585.212	Provisions 70.860.028
Immobilisations sociétés 68.684.398	Réserves 70.598.301
Immobilisations louées 1.860.220.231	Capital 1.157.480.000
Total 2.424.439.398	Primes d'émission 42.519.800
	Résultat exercice 115.307.574
	Total 2.424.439.366

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoyo

WALO - PRIMEURS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : Villâ N° G. 18 Cité Builders Patte d'oie

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoyo, le 17 novembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 550/2, le 13 novembre 1986, volume 1, folio 46, case 956, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la production de légumes et de fruits, leur commercialisation tant à l'intérieur du Sénégal qu'à l'étranger;

— toutes opérations financières, commerciales, immobilières, de transports pouvant concourir à la production et à la commercialisation des légumes et fruits;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de WALO-PRIMEURS.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social de la société est fixé à la villa n° G-18 Cité Builders Patte d'oie.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 frs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Moustapha Diop a été désigné gérant statutaire, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République à Dakar

SOCIÉTÉ DE COMMERCE GÉNÉRALE & D'ENTRETIEN

S. C. G. E.

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 18, Avenue du Pdt Lamine Guèye - DAKAR

R. C. N° 84-B-198 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha THIAM notaire à Dakar, substitué par Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, assermenté et habilité à cet effet, le 23 juillet 1984, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la vente, l'importation et l'exportation de mobiliers;

— tous travaux d'entretien de bâtiments et dérivés;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de «SOCIETE DE COMMERCE GENERALE & D'ENTRETIEN» en abrégé «S.C.G.E.».

son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 18, avenue du Président Lamine Guèye.

Sa durée est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs CFA, il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des associés.

La société est administrée est gérée par un gérant unique, nommé statutairement.

M. Babacar Mbengue, directeur commercial, demeurant à Dakar Médina, rues 10 X 29.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal «Le Soleil» n° 4313 du 12 septembre 1984.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assano Ndoye

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PRODUITS HALIEUTIQUES "SAPHA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.
Siège Social : 15, Allées Robert Delmas - DAKAR
R. C. N° 86 - B - 298

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 23 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 459/8, le 28 octobre 1986, volume 1, folio 42, case 865, aux droits de 12.000 francs CFA, ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes leurs formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons;
- toutes opérations de représentations, commission et courtage relativement à ces produits;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PRODUITS HALIEUTIQUES » en abrégé « SAPHA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 15, allées Robert Delmas (SONAGA).

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 60, attribuées aux associés en raison de leur apport.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Mory Koité, Marcel Faye et M^{lle} Niama Diarra qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association pour l'Edification et l'Entretien de la Mosquée H.L.M. Grand Médine et ses annexes.

Objet : L'Edification et l'Entretien de la Mosquée dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Siège social : Logement n° 715 HLM Grand Médine, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Assane Diop, *Président*;
Issa Diop, *Secrétaire général*;
Ousseynou Pouye, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5483 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 janvier 1987 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MUTUELLE DES CADRES DE LA SENELEC - M.U.C.A.S.

Objet :

— Assurer une retraite complémentaire à ses adhérents sous forme d'une allocation au départ.

— Octroyer des crédits et prêts aux adhérents.

Siège social : 28, rue Vincens à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Niang, *Président*;
Birahim Gningue, *Secrétaire général*;
Mamadou Niang, *Trésorier*.

Récépissé de la déclaration d'association n° 5559 M.INT.DAGAT en date du 9 mars 1987 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Employés de Novotel-Saly.

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal.

Siège social : Novotel-Saly BP. 70, Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Niang, *président*;
Cheikhou Ndiaye, *secrétaire général*;
Massamba Mbaye, *trésorier*;
Arfang Khonté Ndiaye, *vice-président*;
Samba Ndiaye, *secrétaire chargé des affaires culturelles et sociales*;

M^{me} Ndiallo Ngom, *secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5570 M.INT.-DAGAT en date du 16 mars 1987 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Club sénégalais des Amis de Radio Moscou internationale.

Objet :

— La création et la consolidation de l'amitié entre les membres de tous les Clubs nationaux et partant, entre les peuples;

— Œuvrer conformément à sa devise, au maintien de la paix et de la sécurité internationale;

— S'opposer à toute velléité de recourir à la force pour le règlement des différends internationaux, en ce siècle nucléaire;

— Encourager le dialogue et la concertation, seuls recours raisonnables dans les rapports entre Etats;

— Soutenir toutes les initiatives visant réellement la paix, la détente et la coexistence pacifique entre tous les peuples du monde

Siège social : Dakar.

Récépissé de déclaration n° 5265 M.INT.-DAGAT du 3 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Travailleurs sénégalais Retraités, Veuves et Handicapés physiques de Mauritanie domiciliés au Sénégal.

Objet : Regrouper tous les retraités, veuves, accidentés de travail Sénégalais de Mauritanie en vue de défendre leurs intérêts, de solidarité.

Siège Social : H.L.M. 1 villa n° 26 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikhou Oumar Diouf, *président*;

Boubacar Samb, *secrétaire général*;

Maniàdou Diagne, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5556 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 mars 1987 du Ministère de l'Intérieur

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 432 du Sine Saloum appartenant à M. Amadou Malick Diop, demeurant à Kamata. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8671 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guèye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 877 R.P. de Thiès, appartenant à M. François Dialla, demeurant à Thiès, quartier Aiglon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17230 D.G. appartenant à M. Boubacar Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 926 du Sine-Saloum appartenant à M. Moussa Bane, traitant demeurant à Gossas. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1276 de Rufisque appartenant à El Hadji Daïbour Diallo et M^{me} Khariata Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7892 D.G. appartenant à M^{me} Marcaulery Huguette Jeanne et les héritiers de M. Henri François Maho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 314 de la Région de Thiès appartenant à feu Mehanna Assice. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6936 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7887 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12359 D.G. appartenant aux héritiers de feu Demba Sèye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3158 de Thiès appartenant à M. Ameth Mokhtar Fall, Domaine industriel de Thiès. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5158 du *Journal officiel* en date du 31 janvier 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 mars 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.